

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 décembre 2003

dans l'affaire T-61/99, *Adriatica di Navigazione SpA*  
contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Concurrence — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Définition du marché en cause — Motivation — Accord de fixation des prix — Preuve de la participation à l'entente — Preuve de la distanciation — Principe de non-discrimination — Amendes — Critères de détermination)*

(2004/C 85/41)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-61/99, *Adriatica di Navigazione SpA*, établie à Venise (Italie), représentée par Mes U. Feraro, M. Siragusa et F. M. Moretti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. Lyal et Mme L. Pignataro), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision 1999/271/CE de la Commission, du 9 décembre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.466 — Transbordeurs grecs) (JO 1999, L 109, p. 24), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 11 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le montant de l'amende infligée à Adriatica di Navigazione SpA est fixé à 245 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Adriatica di Navigazione SpA est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les trois quarts de ceux exposés par la Commission. La Commission supportera un quart de ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 160 du 5.6.99.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 janvier 2004

dans l'affaire T-158/99, *Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG* et autres contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Aides d'État — Aides à finalité régionale — Régularité de la signature de l'avocat apposée sur la requête — Qualité pour agir — Motivation — Compatibilité avec le marché commun — Non-discrimination — Droit d'établissement des concurrents nationaux du bénéficiaire de l'aide — Protection de l'environnement — Détournement de pouvoir)*

(2004/C 85/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-158/99, *Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG*, *Vier Jahreszeiten Hotel-Betriebsgesellschaft mbH & Co. KG*, *Thermenhotel Kowald*, *Thermalhotel Leitner GesmbH*, établis à Loipersdorf (Autriche), représentés par Me G. Eisenberger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzsitz et J. Macdonald Flett), soutenue par République d'Autriche (agents: MM. W. Okresek, H. Dossi, Mme C. Pesendorfer et M. T. Kramler), ayant pour objet une demande en annulation de la décision SG(99) D/1523 de la Commission, du 3 février 1999, déclarant compatible avec le marché commun une aide d'État en faveur de la réalisation d'un projet hôtelier à Loipersdorf (Autriche), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Azizi, M. Jaeger, H. Legal et Mme E. Martins Ribeiro, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 13 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens exposés par la Commission.*
- 3) *La république d'Autriche supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 299 du 16.10.99.